

LA PAILLETTE

Assemblée générale 9 janvier 2026

AG 2026 : candidatez au Conseil d'administration de La Paillette !

L'article 6.1 des statuts de 2025 précise que l'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association.

L'article 6.1 précise aussi que les membres du conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale.

À la date de l'assemblée générale du 9 janvier 2026, 6 postes sur 18 sont pourvus, 12 postes sont ainsi vacants.

A noter !

Le premier conseil d'administration qui se tiendra après l'assemblée générale du 9 janvier, se déroulera le mercredi 21 janvier à 18h30, au Lavoir, 2 rue du pré de bris, 35000 Rennes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 9 JANVIER 2026				
Membres élu·e·s	Par l'assemblée générale du	Date de fin de mandat	Motif	
Frédérique LE BORGNE	13 janvier 2023	9 janvier 2026 / AG	Fin de mandat	
Rosanne COTONEA	13 janvier 2023	9 janvier 2026 / AG	Fin de mandat	
Armelle GIRAUD	13 janvier 2023	9 janvier 2026 / AG	Fin de mandat	
Caroline SCHRIVER	19 janvier 2024	AG 2027	Fin de mandat	
Jeanne CLINCHAMP	19 janvier 2024	AG 2027	Fin de mandat	
Katell STEPHAN	17 janvier 2025	AG 2028	Fin de mandat	
William LEGENDRE	17 janvier 2025	AG 2028	Fin de mandat	
Alexander NIESS	17 janvier 2025	AG 2028	Fin de mandat	
Louisiane VERGER	17 janvier 2025	AG 2028	Fin de mandat	
Membres de droit				
VILLE DE RENNES				

Les adhérent·e·s peuvent faire acte de candidature en amont de l'assemblée générale dans un courrier adressé aux membres de l'assemblée générale et/ou le jour de sa tenue par une prise de parole en public.

La candidature est valable uniquement si l'adhésion du candidat ou de la candidate date d'au moins deux mois au jour de l'élection et si les cotisations échues sont acquittées.

Annexe : « Article 6 des statuts de l'association : conseil d'administration »

6.1 Composition et mandats

L'association est animée et gérée par un conseil d'administration constitué de 4 à 18 membres élus en assemblée générale et des membres de droit de l'association.

Les membres élus :

- ont une voix délibérative en conseil d'administration (les membres de droits ont une voix consultative),
- ont un mandat de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans par l'assemblée générale,
- sont désignés, le cas échéant, par tirage au sort pour la première et deuxième année de mandat dans le cadre des élections du conseil d'administration en assemblée générale,
- sont rééligibles au terme de leur mandat ;
- doivent être âgés au moins de 16 ans.

Sont éligibles au conseil d'administration : les membres ayant le droit de vote à l'assemblée générale.

Sont inéligibles au conseil d'administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, concubinage, pacs, ascendant et descendant direct),
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de La Paillette.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

Le conseil d'administration se réserve le droit d'inviter des personnes en fonction de l'ordre du jour et de leurs compétences.

6.2 Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence :

- en session normale au moins deux fois par trimestre.
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation de ses délibérations ; il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des adhérents présents ou représentés. En cas d'égalité dans le résultat du vote, la voix de la présidence est prépondérante.

6.3 Compétences

Le conseil d'administration définit et est garant de valeurs partagées au sein de La Paillette dans un projet associatif qui précise les orientations et axes de développement de l'association. Il s'assure que les engagements pris vis-à-vis des adhérents et des partenaires soient respectés. Il veille à une gestion rigoureuse, vertueuse et transparente de l'association d'un point de vue économique, social et juridique. Le conseil d'administration, exerce des prérogatives spécifiques et :

- donne son accord aux embauches ou mise à disposition de personnel sur des contrats d'une durée de plus de trois mois,
- adopte le projet de budget en amont d'exercice comptable,
- approuve et effectue la clôture des comptes de l'association,
- rend compte des activités passées et futures en assemblée générale,
- nomme les représentants de l'association dans les instances des réseaux professionnels, fédérations, organisations auxquels l'association adhère,
- élit les membres du bureau de l'association,
- accorde des délégations de responsabilités et leurs contours, notamment concernant la fonction employeur et les engagements financiers, au bureau, à la présidence de l'association et/ou à la direction.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un membre du CA ou du bureau, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au CA et présenté pour information à l'assemblée générale qui suit cette décision.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits meubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fond de réserve et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées (bureau, représentations, commissions...). Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels.